

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL61

présenté par

M. Laabid, Mme Wonner, Mme Robert, Mme Boyer, Mme Peyron, Mme Gaillot, Mme Zannier et  
M. Ramos

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 225-12-2 du code pénal est complété par les mots : « , hormis les cas prévus aux articles 227-24-2 et 227-27-2-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à protéger tous les mineurs des violences sexuelles commises par des majeurs, sans distinction.

L'article 225-12-2 prévoit une peine de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende pour les personnes qui auraient recours à la prostitution d'un enfant de moins de 15 ans. Cela signifie que le droit actuel considère que les mineurs victimes de prostitution ont consenti aux actes sexuels commis par les clients majeurs. Or, si le Législateur reconnaît que nul enfant de moins de 15 ans ne saurait consentir à une relation sexuelle avec un adulte, il apparaît dès lors nécessaire que ce principe de non-consentement s'applique également aux enfants livrés à la prostitution.

De par sa formulation, cet article permet d'instaurer le même niveau de protection pour les victimes de prostitution que pour les victimes de violence sexuelles commises par des adultes. Néanmoins, l'article 225-12-2 reste en vigueur, dans le but de sanctionner comme recours à la prostitution achats par des clients mineurs, ou bien dans les circonstances où le client aurait sollicité ou accepté l'achat d'acte sexuel, mais sans l'avoir obtenu.